

**ARRETE DE MODIFICATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION  
ET DE STATIONNEMENT - 2020/VOI/340**

Le Maire de Camaret-sur-Aigues,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et **L.2213-6**,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ième</sup> parties – relative à la signalisation temporaire,

**Considérant** qu'en raison des travaux de pose de compteur de sectorisation AEP par l'Entreprise TPR pour le compte du RAO, Avenue Jean Henri Fabre et rue du Parc, il est nécessaire de modifier et de réglementer temporairement la circulation et le stationnement afin d'assurer et de garantir le bon ordre et la sécurité publique,

**Considérant** que les véhicules auxquels s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : **Du lundi 16 Novembre au Vendredi 20 Novembre 2020**, l'Entreprise TPR est autorisée à procéder à des Travaux de pose de compteur de sectorisation AEP pour le compte du RAO, **Rue du Parc & Avenue Jean Henri Fabre** – de l'intersection Rue du Parc à l'intersection Chemin de la Chapelle.

**Article 2<sup>ième</sup>** : **La Rue du Parc et l'Avenue Jean Henri Fabre**, jusqu'à l'intersection chemin de la Chapelle **seront barrées.**

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la voirie au droit du chantier pendant toute la durée du chantier, **travaux n'excédant pas 5 jours.**

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, exceptés pour les véhicules affectés au chantier et les véhicules de secours.

**Article 3<sup>ième</sup>** : Des restrictions, appliquées individuellement ou dans leur totalité, sont imposées au droit du chantier de jour comme de nuit :

- **Rues Barrées** pour des raisons de sécurité **de jour comme de nuit.**

- travaux réalisés de 8 h à 17 h

- mise en place d'une déviation **obligatoire** piétonne en amont et aval du chantier sur les passages protégés existants, sur le trottoir opposé pendant toute la durée du chantier,

- aucun déblai n'est autorisé à être stocké sur les trottoirs ou accotements en dehors des heures ouvrables sauf dans la zone de chantier,

- les réfections seront à l'identique de l'existant.

Tout manquement à ces règles sera soumis à contravention du code de la route.

**Article 4<sup>ème</sup>** : Une déviation sera mise en place comme suit par les soins de l'Entreprise en charge des travaux

**Déviations Rue du Parc à l'intersection avec le Cours du Nord en direction du Chemin de Sablas Est :**

- L'entreprise met en place un panneau « rue Barrée sauf riverains », et un panneau KD22 « Déviation » en direction du Cours du Couchant.

Puis une déviation comme suit : Cours du Couchant, Cours du Midi, Avenue Fernand Gonnet, Chemin de Piolenc, chemin de la Procession, Chemin de la chapelle, Rue Saint Exupéry, Chemin de Sablas Est

**Déviation Avenue Jean Henri Fabre à l'intersection avec la Rue Saint Exupéry en direction du centre-ville :**

- L'entreprise met en place un panneau « rue Barrée à 1000m » et un panneau KD22 « Déviation » en direction du chemin de la Chapelle.

Puis une déviation comme suit : Avenue Jean Henri Fabre, Chemin de la Chapelle, Chemin de la Procession, Chemin de Piolenc, Avenue Fernand Gonnet, Cours du Midi

**Article 5<sup>ème</sup> : L'Accès des Riverains s'effectuera comme suit au fur et à mesure de l'avancement du chantier :**

- **l'accès et la sortie des riverains Rue du Parc et Avenue Jean Henri Fabre**, jusqu'à l'intersection Chemin de la Chapelle, se fait à l'avancement des travaux soit depuis l'intersection Rue du Parc-Av Jean Henri Fabre ou bien Av Jean Henri Fabre-Chemin de la Chapelle.

**Article 6<sup>ième</sup>** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'Entreprise TPR.

**Article 7<sup>ème</sup>** : La responsabilité de l'entreprise sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par des modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**Article 8<sup>ème</sup>** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 9<sup>ième</sup>** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur 48 heures avant le commencement des travaux dans la commune de Camaret sur Aigues.

**Article 10<sup>ème</sup>** : Le Directeur Général des Services, le Responsable du Service voirie, le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Aigues (Vaucluse), le 4 Novembre 2020

Philippe de BEAUREGARD,  
Maire



Publié le :

6/11/2020

Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)